

Règlement n° 1065

Règlement décrétant les travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage de la conduite d'égout sanitaire de l'intercepteur nord et décrétant un emprunt de 590 000 \$ pour en payer le coût

-
- Attendu** que les travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage de la conduite d'égout sanitaire de l'intercepteur nord doivent être faits;
- Attendu** que M. _____ a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 février 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 février 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1065 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2:** Le Conseil décrète les travaux de réhabilitation sans tranchée par chemisage de la conduite d'égout sanitaire de l'intercepteur nord (entre le bassin Therrien et le poste de pompage principal) ;
- Article 3:** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 590 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais contingents, tel que plus amplement détaillé aux estimations préliminaires de la greffière en date du 2 février 2024 annexées au présent règlement sous l'annexe "A" pour en faire partie intégrante;
- Article 4:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 590 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans;

Article 5: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe "B", jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant et d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Article 6: Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-

en vertu de la résolution: 2024-03

Approuvé par:
- les électeurs le: 2024-03
- le ministre des Affaires municipales, le 2024-

Entrée en vigueur : 2024-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE A

RÈGLEMENT 1065

ESTIMATION DES COÛTS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE PAR
CHEMISAGE DE LA CONDUITE D'EGOUT SANITAIRE DE L'INTERCEPTEUR NORD

Selon l'estimation budgétaire préparé par Joëlle Brassard, ingénieure.

1. Frais principaux

- Travaux de réhabilitation de la conduite d'égout sanitaire
- Travaux d'aménagements
- Imprévus

Total	<u>460 000\$</u>
-------	------------------

2. Frais contingents

- | | |
|--------------------|-----------|
| - Honoraires | 60 000\$ |
| - Frais d'emprunt | 32 200 \$ |
| - Frais d'émission | 11 800 \$ |

	<u>104 000 \$</u>
--	-------------------

3. Taxes nettes	26 000 \$
------------------------	------------------

GRAND TOTAL	590 000 \$
--------------------	-------------------

Signé à Sainte-Anne-des-Plaines, en date du 2 février 2024.

Geneviève Lazure, greffière

Règlement n° 1055

Annexe "B"